



Mairie de RÉMY
126 rue de l'Église
60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Delphine DESESSART - Nathalie FRAU - Bénédicte GUILGOT - Marylène BALUM - Bruno GOURNAY - Julien THIEBAUD - Cécile HODIN - Tanneguy DESPLANQUES.

Ont donné pouvoir : Martine LEBRAT à Sophie MERCIER.
Xavier CLAUX à Jacky LOSEILLE.
Laurent PAISLEY à Bénédicte GUILGOT.

Absent excusé : Marc VERLEYE.

Madame MERCIER, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Le compte-rendu de la séance du 9 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire :**

N° décision	Noms	Objet de la décision	Montant HT
2022-35	Le Camus	Contrat d'entretien des chaudières de la salle des sports sur le site de La Couture	3 618.00 €
2022-36	T1 Marquage Routier	Marquage au sol au terrain de basket et à l'école élémentaire Philippe de Beaumanoir	3 400.00 €
2022-37	Obera	Achat de 10 capteurs de CO2 pour équiper les écoles maternelle et élémentaire	1 527.00 €
2022-38	Mark n'Park	Effacement du marquage et achat d'un panneau de signalisation pour le nouvel arrêt de bus à la gare	489.18 €
2022-39	Bureau 60	Achat de mobilier pour l'école élémentaire et les ateliers municipaux	2 058.23 €
2022-40	Cuisine Service	Achat de casiers et paniers pour le lave vaisselle de la salle polyvalente sur le site de La Couture	683.00 €

Délibération n° 2022-23

ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes.
- Protection et accompagnement des victimes.
- Sanction des auteurs.
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques.
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges).
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation.
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1 % de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80 % des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG60 et d'autoriser Madame le maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 17 mai 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG60 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Rémy d'adhérer au dispositif précité,

Où l'exposé de Madame le maire,

Après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG60.
- **Autorise** Madame le maire à signer la convention ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- **Dit** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 2022-24

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions),

elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à :

- 1 255 200,00 € (dépenses réelles) en section de fonctionnement
- et à 4 073 730,00 € (dépenses réelles) en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 94 140,00 € en fonctionnement et sur 305 529,75 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

Décide :

Article 1 : D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le budget principal de la commune de RÉMY, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : D'autoriser Madame le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022-25

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL - EXTENSION DU SYTÈME DE VIDÉO PROTECTION

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil régional a lancé un dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants des Hauts-de-France.

Le dispositif vise à soutenir les dépenses d'investissement encourues par les communes pour la création et l'installation d'un premier équipement de vidéo protection ou l'extension des équipements existants, sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public dans les communes éligibles.

Madame le maire propose donc de poursuivre l'extension de la vidéo protection sur la commune en installant 4 nouvelles caméras :

- au city-park,
- sur le parking de l'école maternelle,
- sur la place communale,
- à la gare.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Conseil régional (30 %) :	7 933,43 € HT
- Fonds propres (70 %) :	18 511,34 € HT
TOTAL	<u>26 444,77 € HT</u>

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L251-1 et suivants,
Vu la délibération n° 20161018-10 du 18 octobre 2016 relative à l'installation d'un système de vidéo protection,
Vu la délibération n° 2021-08 du 8 février 2021 relative à la modification et l'extension du système de vidéo protection,
Vu le dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants des Hauts-de-France,
Considérant la volonté de la commune de poursuivre la sécurisation de l'ensemble du domaine public,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet d'extension du système de vidéo protection.
- **Autorise** Madame le maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil régional.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2022-26

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE REMY

Délibération annulée. Le sujet a été débattu dans les « Questions diverses ».

Délibération n° 2022-27

CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que Monsieur Flamant demeurant 66 rue du Ruisseau à Rémy, a constaté lors d'une demande de travaux, qu'une partie de sa propriété, cadastrée section AA n° 46, était située sur le domaine privé de la commune, parcelle n° 99, d'une superficie d'environ 150 m².

Le géomètre, qui est intervenu sur ce dossier, a constaté la discordance entre la limite foncière et la limite de fait qui correspond à la zone relevant du domaine privé de la commune.

Madame le maire propose de céder à Monsieur Flamant la parcelle n° 99 à l'euro symbolique.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2221-29, L2121-21, L2241-1,

Considérant que la parcelle n° 99 appartient au domaine privé de la commune,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé,

Considérant que la cession du bien n'aura pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte de la circulation, une enquête publique n'est pas nécessaire ;

Entendu l'exposé de Madame le maire,

Après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** de céder à M. Flamant, à l'euro symbolique, la parcelle n° 99, d'une superficie d'environ 150 m², sous réserve de bornage.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte administratif et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **Dit** que l'acte administratif sera à la charge de la commune.

Délibération n° 2022-28

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Sur le rapport de Madame le maire :

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le conseil municipal,

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Rémy afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les vitrines extérieures situées : à la mairie, dans la rue de l'église et au hameau de La Patinerie.
- Publicité par publication papier.
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide d'adopter** la proposition de Madame le maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

QUESTIONS DIVERSES :

Constitution du jury d'assises de l'Oise pour l'année 2023 - Tirage au sort de 6 jurés

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est arrêtée, par commune ou communes regroupées, par le préfet de département.

Le préfet communique aux maires l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés d'Assises appelés à figurer sur la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises.

Le nombre de jurés pour la commune de Rémy est fixé à 2 donc 6 noms doivent être tirés au sort.

Selon les modalités prévues, les membres du conseil municipal ont procédé au tirage au sort :

- Page 145 - Ligne 2 : DELARUE Cédric - 3 impasse Denis Coupelle
- Page 43 - Ligne 9 : DELCORPS Valérie épouse SEELS - 38 rue de Lachelle
- Page 125 - Ligne 7 : RETOUR Pierre - 287 rue de la Méréault
- Page 94 - Ligne 2 : SALACROU Françoise - 391 rue du Tour de Ville
- Page 104 - Ligne 7 : MAY Clément - 4 Hameau de Beaumanoir
- Page 38 - Ligne 5 : CUVIER Gérard - 377 rue de Noyon

Les personnes désignées recevront un courrier d'information.

Renouvellement de matériel électronique et de câbles pour l'installation de la sonorisation dans l'église

Madame le maire informe que l'installation de sonorisation (enceintes, câbles, consoles, micro,...) dans l'église de Rémy est obsolète.

Plusieurs prestataires ont été sollicités pour des devis.

En accord avec la Paroisse d'Estrées St-Denis et de la Sauvegarde du patrimoine de Rémy, une proposition dont le coût s'élève à 10 000 € HT a été sélectionnée.

La répartition proposée pour le financement est la suivante : 1/3 Paroisse, 1/3 Sauvegarde, 1/3 Commune.

La part de la commune vise à permettre le maintien d'événements culturels comme des concerts ou des visites de groupes dans l'église, classée Monument Historique. Les travaux seront supervisés par la commune (l'église est propriété de la commune).

Quelques petits détails dans le devis choisi restent à finaliser. Par exemple, le choix du type de micros. Ces options vont être arbitrées très rapidement.

Le renouvellement servira aussi à renforcer la sûreté électrique et électronique de l'installation.

À l'unanimité, l'assemblée délibérante donne un accord pour que ces travaux soient lancés avec un montant d'environ 10 000 € HT et la répartition proposée.

Madame le maire :

- Fait part des remerciements de l'Étoile Sportive de Rémy, du Secours catholique et de la Compagnie d'Arc suite aux subventions accordées par la commune.
- Fait part des remerciements de la Compagnie d'Arc suite au retour d'informations de la commune sur le nouveau blason de l'association.
- Informe que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a octroyé une aide de 8 886 € dans le cadre du Fonds de concours « Transition écologique » au titre de l'année 2022 pour le changement d'éclairage sur le court couvert de tennis, le remplacement de fenêtres dans les sanitaires de l'école maternelle et le remplacement de portes de secours à l'école élémentaire.

- Donne lecture du compte rendu d'activités de la concession GRDF pour l'exercice 2021 (principales informations) :
 - ⇒ 394 clients du réseau / 4 premières mises en service clients / 7 511 MWh acheminés
 - ⇒ 3 réclamations / 100 % des demandes traitées dans les délais
 - ⇒ 01/02/2013 = entrée en vigueur du contrat / 2043 = année d'échéance du contrat
 - ⇒ 1 615 € de redevance R1 versée / 50 k€ d'investissements réalisés sur la concession / 125 k€ de recettes acheminement et hors acheminement
 - ⇒ 100 % de taux de visites réalisées sur les robinets / 5 interventions de sécurité gaz / 6 incidents
 - ⇒ 11 km de longueur totale de canalisations / 386 compteurs domestiques actifs / 28 m longueur de réseau développé.

Monsieur LOSEILLE présente le projet de la commission sécurité concernant la sécurisation de la place communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Procès-verbal affiché le 5 juillet 2022

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.